

## **CH\_VB 2006-0733 2919 vom 18. Februar 2002**

Bundesverwaltung, 2002-02-18, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2006-0733\\_2919\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2006-0733_2919_)

FR: CH\_VB 2006-0733 2919 du 18 février 2002

IT: CH\_VB 2006-0733 2919 del 18 febbraio 2002

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Aux apprentis au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle s'appliquent les dispositions des art. 9b, 28a al. 2, 37, 39, 39a, 40 et 48 ainsi que celles du ch. 3 de l'annexe.

#### **E. 5**

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice doivent être soumis à la Direction du travail du seco au sujet des contributions aux frais d'exécution (art. 9b). Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. La gestion doit être conforme aux directives établies par la Direction du travail et doit être poursuivie au-delà de l'échéance de l'extension, dans la mesure où la résolution de cas pendants ou d'autres cas, qui se sont produits durant la période de validité de l'extension, l'exige. La Direction du travail peut en outre demander la consultation d'autres pièces et faire procéder à des contrôles aux frais des parties contractantes.

1 FF 2002 1586 à 1587, 2004 945 6247

Convention collective de travail pour la boucherie-charcuterie suisse. ACF 2920 II Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient le contrat collectif de travail pour la boucherie-charcuterie, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnées sous ch. I, est étendu: 2 Art. 5a Application, formation professionnelle et sécurité au travail

Art. 9a Commission paritaire

Art. 9b Contribution aux frais d'application («Tune pour la formation»)

Art. 9c Peines conventionnelles

Art. 21 al. 3 Durée normale du travail Abrogé

Art. 31 Travailleurs à temps partiel et auxiliaires

Art. 39 Formation professionnelle et continue

Art. 39a Sécurité au travail

Art. 45 al. 2, 4 et 5 Principe L'actuel alinéa 4 devient l'alinéa 5.

Annexe, Ch. 2: Salaires, 1.1, let. a et b III Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2006 et a effet jusqu'au 31 décembre 2007. 13 mars 2006 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

2 Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application du contrat collectif de travail pour la boucherie-charcuterie suisse In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 11 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 21.03.2006 Date Data Seite 2919-2920 Page Pagina Ref. No

**E. 10**

139 445 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.